



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022-450 portant mise en demeure faite à la société Charpente Emballage Parquetterie Industrielle Ardennaise (CEPIA) visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sedan (08200)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 I, L.511-1 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Charpente Emballage Parquetterie Industrie Ardennaise (CEPIA) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 pour les installations exploitées au 39 rue des forges - zone industrielle de Glaire à SEDAN (08200) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société CEPIA à SEDAN (08200) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé XaB/JoL-N°19/082, du 3 avril 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport S2/NiM-n°22/282 du 26/07/22 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

### **Considérant ce qui suit :**

- les installations de la société CEPIA à SEDAN (08200) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
- la société CEPIA est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 sur le territoire de la commune de SEDAN (08200) ;

- au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2022 susvisé, dont notamment :
  - la situation administrative n'est plus à jour (*article R.181-46 du code de l'environnement susvisé*) ;
  - le jour de la visite d'inspection, les extincteurs et les réserves de sable étaient absents à proximité des machines (*article 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 susvisé*) ;
  - le site ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction (*article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 susvisé*) ;
- ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 28 juin 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution des milieux suite à un potentiel incendie et la sécurité des tiers ;
- il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
- les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Charpente Emballage Parquetterie Industrie Ardennaise (CEPIA), dont le siège social est situé 39 rue des Forges - Zone Industrielle à Glaire (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 338 663 073, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Mise à jour de sa situation administrative**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer à l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3 : Défense incendie**

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 – Défense incendie en disposant notamment d'extincteurs et de réserves de sable en nombre suffisant à proximité des installations à risque.

### **Article 4 : Rétention des eaux d'extinction**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 – Protection des milieux récepteurs en disposant notamment d'une rétention suffisamment dimensionnée permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction.

### **Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant transmet :

- par voie postale à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CEPIA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le **24 AOUT 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

